

fance , & autorité Royale , Nous avons concédé ,
donné , & octroyé audit Sieur Comte de Saint-Pierre
les Isles de Saint Jean & de Miscou , avec les Isles ,
Iflots & Battures adjacentes situées dans le Golfe Saint
Laurent , pour en jouir par ledit Sieur Comte de Saint
Pierre , ses héritiers ou ayans cause , à perpetuité , comme
de leur propre , à titre de Franc-Aleu Noble , cependant
sans justice , que Nous Nous sommes réservée. Donnons
faculté audit Sieur Comte de Saint Pierre de concéder les
terres qui sont contenuës dans lefdites Isles à rente , sans
que pour raison de la presente Concession il soit tenu de
Nous payer , ni à nos successeurs Rois , aucune finance ,
ni indemnité ; desquelles , à quelques sommes qu'elles
puissent monter , Nous lui avons fait don & remise , à la
charge de porter foi & hommage au Château de Louïf-
bourg dont il relevera sans aucune redevance , de conser-
ver & faire conserver par ses tenanciers les bois de chênes
propres à la construction de nos Vaisseaux , de Nous don-
ner avis , ou au Gouverneur & Commissaire Ordonnateur
de l'Isle Royale , des Mines , Minieres , & Mineraux , si
aucunes s'y trouvent sur l'étenduë des terres concédées
par les Presentes , lesquelles Nous Nous sommes réservé
de conserver ou indemniser les Habitans qui peuvent y
estre établis , de faire passer sur icelles pendant le courant
de l'année prochaine cent personnes pour s'y habituer ,
& pendant les années suivantes cinquante autres person-
nes chacune année , jusqu'à ce que lefdits Isles soient
entierement habitée avec les bestiaux nécessaires ; d'y
tenir feu & lieu , & le faire tenir par ceux qu'il établira ,
d'essarter & faire essarter incessamment lefdites terres ,
laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique. Et
en cas que dans la suite , Nous eussions besoin d'aucune